



**La cheffe du
Département de la
santé et de l'action
sociale**

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Réf : 24_COU_3025

Décision du 31.05.2024

concernant la rémunération des médecins scolaires

**LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE
L'ACTION SOCIALE**

CONSTATE

Vu les art. 45 à 50 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, BLV 800.01), lesquels régissent la santé scolaire ;

Vu en particulier l'art. 47 al. 1 LSP, selon lequel « les médecins et médecins-dentistes scolaires sont désignés par les municipalités après consultation du département », d'une part, et l'art. 50 al 1 LSP, selon lequel « les communes ou groupements de communes supportent les frais découlant des activités de santé scolaire dans les établissements dépendant d'eux » ou l'art. 50 al. 2 LSP selon lequel « les frais occasionnés par les services de santé scolaire dans les établissements cantonaux sont supportés par l'Etat », d'autre part ;

Vu l'art. 34 al. 1 du règlement du 31 août 2011 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS, BLV 400.01.2), lequel stipule que le médecin scolaire de la scolarité obligatoire est engagé par la commune concernée, sur préavis du Médecin cantonal et du Médecin responsable pour la santé scolaire, d'une part, et qu'il est rémunéré par cette commune selon un barème établi par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), d'autre part ;

Vu l'art. 34 al. 2 RPSPS, lequel stipule que les médecins scolaires de la scolarité postobligatoire sont désignés par le Médecin responsable pour la santé scolaire, sur préavis du Médecin cantonal, d'une part, et qu'ils sont rémunérés par le Service de la santé publique (SSP) – aujourd'hui la Direction générale de la santé (DGS) –, selon un barème établi par le DSAS, d'autre part ;

Vu l'exposé des motifs et projets de budgets des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2024, à teneur duquel le Conseil d'Etat a décidé d'allouer un montant de CHF 145 millions pour adapter l'échelle des salaires

de l'Administration cantonale et du secteur parapublic, soit autrement dit une indexation partielle des salaires de toute la fonction publique et du parapublic à 1.9% ;

Vu l'approbation du budget par le Grand Conseil le 12 décembre 2023 ;

Vu que le DSAS entend appliquer par analogie cette même indexation de 1.9% au barème fixé en 2023 à CHF 184.70 par heure dans la décision du 30 mars 2023 de la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale concernant la rémunération des médecins scolaires ;

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

DÉCIDE

- I. d'appliquer par analogie et exceptionnellement (au sens des considérants) une indexation de 1.9% au barème fixé en 2023 à CHF 184.70 par heure.
- II. de fixer ainsi le barème de la rémunération des médecins scolaires à CHF 188.20 par heure.
- III. de fixer, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2024 l'entrée en vigueur de ce barème.

La cheffe du département



Rebecca Ruiz

